Gouverneur du Brabant wallon

Gilles Mahieu

ARRÊTÉ DE POLICE
Le Gouverneur du Brabant wallon

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5,§1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, et en particulier son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et en particulier son article 27§1er, alinéa 3 qui prévoit que « *Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation (...)* »;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble, et de la province du Brabant wallon en particulier ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié le 7 mai 2021, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu notre Arrêté de police du 19 mars 2021 portant sur l'organisation des funérailles ;

Vu la demande du Gouvernement wallon, représenté par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, lequel relaie les demandes exprimées par la Fédération wallonne des Entrepreneurs de pompes funèbres ainsi que les représentants des crématoriums wallons ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Chaussée de Bruxelles, 61 | B-1300 Wavre | www.gouverneurbw.be
Tél. : +32 (0) 10 23 67 20 | cabinet@gouverneurbw.be | Fax : +32 (0) 10 23 67 30

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 14 mai 2021 qui précise que sur base de la nouvelle stratégie de gestion de l'épidémie, nous sommes toujours en phase de lockdown, phase de confinement avec lente tendance à la baisse ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 17 mai 2021 qui indique pour la province du Brabant wallon :

- Un taux de positivité de 6 %
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 320
- Un taux de reproduction (Rt) de 0,937

Considérant que ces taux diminuent progressivement ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 7 mai 2021, modifiant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses nouvelles mesures d'assouplissements ;

Qu'à cet égard l'article relatif aux funérailles a été réécrit ;

Que l'article 15§3, alinéa 2, 1° de l'Arrêté ministériel précité stipule que : « *Un maximum de 50 personnes, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, l'officier de l'état civil et le ministre du culte non-compris, peut être présent en même temps aux activités suivantes :*
1° les funérailles et les crémations dans les espaces séparés des bâtiments prévus à cet effet et dans un cimetière dans le cadre d'une cérémonie funéraire, pour autant qu'ils soient organisés sans possibilité d'exposition du corps » ;

Considérant également l'article 6, §1er, 6° de l'Arrêté ministériel précité qui précise que s'agissant des établissements relevant du secteur HoReCa et les autres établissements de restauration et débits de boissons, que peuvent être ouverts « les terrasses ouvertes » ;

Que la FAQ qui accompagne cet arrêté apporte des précisions sur les réceptions/banquets après des événements, tels qu'un mariage ou des funérailles et qu'à cette occasion : « *Seules les terrasses ouvertes appartenant à un établissement horeca, à une entreprise professionnelle de traiteur ou catering ou à une salle de réception ou de fêtes peuvent accueillir des clients et leur proposer des boissons et des aliments à la consommation immédiate. Dès lors, une réception ou un repas après, par exemple, des funérailles ou un mariage, ne peut se dérouler que sur ces terrasses ouvertes et selon les modalités qui y sont d'application* » ;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 10 mai 2021, en présence des Gouverneurs wallons et des représentants du cabinet du Ministre COLLIGNON ;

Qu'à l'issue de cette dernière, il a été constaté que les mesures complémentaires prises par Arrêté de police, telle que la limitation des temps de visite, ne devaient plus être appliquées ;

Que les entreprises de pompes funèbres avancent le fait que les flux de visiteurs sont, actuellement, bien gérés ;

Qu'il a été également soulevé que le nouvel Arrêté ministériel et la FAQ qui l'accompagne, règlent, à présent, tous les aspects relatifs à l'organisation des funérailles ;

Chaussée de Bruxelles, 61 | B-1300 Wavre | www.gouverneurbw.be
Tél. : +32 (0) 10 23 67 20 | cabinet@gouverneurbw.be | Fax : +32 (0) 10 23 67 30

Qu'*in fine*, toutes ces constatations ont été soumises au Gouvernement wallon afin que ce dernier puisse prendre une décision éclairée par rapport aux mesures actuelles relatives à l'organisation des funérailles ;

Considérant le courrier du Ministre Président, Monsieur Elio DI RUPO et du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, reçu en date du lundi 17 mai 2021 ;

Qu'il ressort de ce dernier, qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer l'exercice des missions liées aux pratiques funéraires dans des conditions sanitaires maitrisées et, partant, assurant la pérennité de ce service indispensable ;

Que dans ce cadre, la situation sanitaire commande de maintenir la mesure relative au fait que le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agrées et à destination d'une chambre mortuaire qu'elles abritent et que tout retour ainsi que toute conservation de défunt à domicile demeurent interdits ;

Qu'il convient, par contre, d'abroger les dispositions relatives à la limitation du temps de visite et à l'interdiction des réceptions après funérailles ;

Considérant la nécessaire égalité de traitement en ce domaine sur l'ensemble du territoire wallon ;

ARRÊTE

Article 1er – Le présent Arrêté abroge, avec effet immédiat les articles 2 et 3 de l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon relatif à l'organisation des funérailles, pris en date du 19 mars 2021.

L'article 1er de l'Arrêté précité qui prévoit que : « *Le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination d'une chambre mortuaire qu'elles abritent. Tout retour de défunt est interdit. Toute conservation de défunt est strictement interdite* », reste, quant à lui, toujours d'application.

Article 2 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent Arrêté.

Article 3 – Le présent Arrêté entre en vigueur immédiatement.

Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles et publié au Bulletin provincial.

Article 4 – Le présent Arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel :

1° Pour disposition :

Chaussée de Bruxelles, 61 | B-1300 Wavre | www.gouverneurbw.be
Tél. : +32 (0) 10 23 67 20 | cabinet@gouverneurbw.be | Fax : +32 (0) 10 23 67 30

- A Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi du Brabant wallon ;
- A l'ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l'afficher sans délai ;
- A l'ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- A la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

2° Pour information :

- Au Premier Ministre ;
- Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- A la Ministre de la Santé de la Wallonie ;
- Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- Aux Gouverneurs de Province ;
- Au Commissaire du Gouvernement fédéral en charge de la crise coronavirus ;
- Au Centre de Crise national ;
- Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- Au service ad-hoc de la police fédérale.

Article 5 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre, le 18 mai 2021

Gilles Mahieu

Chaussée de Bruxelles, 61 | B-1300 Wavre | www.gouverneurbw.be
Tél. : +32 (0) 10 23 67 20 | cabinet@gouverneurbw.be | Fax : +32 (0) 10 23 67 30